

SYNDICAT MIXTE  
 DU BASSIN DE L'ISLE  
 196 route des Grands Champs  
 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES  
 TEL : 05.53.80.58.51

Nombre de membres :  
 - en exercice : 49  
 - présents : 19 (18 délib. 9 à 18 et  
 17 à partir de la délib. 19)  
 - votants : 20 (19 délib. 9 à 18 et 18  
 à partir de la délib. 19)

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL SYNDICAL DU 13 JUIN 2022

L'an deux mil vingt deux, le treize juin  
 Le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de  
 Coursac, sous la présidence de Stéphane DOBBELS.

Date de convocation du comité syndical : 03/06/2022

Secrétaire de séance : Alain DOMINIQUE

Collectivité	NOM Prénom	Présent	Absent/ Excusé	Pouvoir à (P)/ Représenté(e) par (S)
CA LE GRAND PERIGUEUX	BIDAUD Yannick		X	P : P. PERPEROT
	BOUCAUD Christelle		X	S : S. MOULHARAT
	BOURGEOIS Richard		X	
	CADET Michel		X	
	CHANSARD Dominique		X	
	CHANTEGREIL Florian		X	
	CHAPOUL Denis		X	
	COURAULT Martine		X	
	DELCROS Rodolphe		X	
	DENIS Claude	X		
	DOBBELS Stéphane	X		
	GUILLEMOT Lucas		X	
	LAGUIONIE Joël	X		Présent jusqu'à la délibération 18
	MALLET Jean-Luc		X	
	MARTY Alain		X	
	MASSOUBRE- MAREILLAUD Cécile		X	
	MOISSAT Franck		X	
	MOTARD Gilles	X		
	PARVAUD Jean		X	
PERPEROT Philippe	X			
SERRE Pascal		X		
CC ISLE VERN SALEMBRE	CHASTANET Michel	X		Présent jusqu'à la délibération 8
	DELLA MUTA Stéphanie		X	
	DOMINIQUE Alain	X		
	HASSE Fabrice		X	

	MARTIN Jean-Bernard		X	
	PRIGENT Jacky		X	
	ROUSSEL François		X	
CC ISLE DOUBLE LANDAIS	CABIROL Brigitte		X	
	DECOLY Thomas	X		
	DEJEAN Claude	X		
	LECONTE Dominique	X		
	ROUILLER Rozenn		X	
CC ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD	CANTELAUBE Erick		X	
	GUILLAUMARD Bernard	X		
	KIERS Christophe		X	
	MASSIAS Jean-Luc	X		
	RUIZ Joseph		X	S : J.F. MALARD
	TOMSKI Jean-Luc	X		
CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD	BOUCHAUD Guy		X	
	GADAUD Joël		X	
	LAGUYONIE Christian		X	
	LAMASSIAUDE Jean-Michel	X		
	POURCEL Christel	X		
	RAYNAYD Michel		X	
	REYNAUD-LASTERNAS Marianne		X	
	RODRIGUES Antonio	X		
CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR	BOUSQUET Dominique	X		
	ROUDIER Stéphane		X	

## **MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL**

Délibération n° 2022\_06\_13\_01

Le Grand Périgueux a désigné Florian CHANTEGREIL, délégué titulaire, en remplacement de M. Jean Paul VIROL et Sabrina MOULHARA, déléguée suppléante, en remplacement de Valérie DUPEYRAT.

Le conseil syndical est donc composé comme suit :

*Titulaires :*

CA LE GRAND PERIGUEUX	BIDAUD Yannick
	BOUCAUD Christelle
	BOURGEOIS Richard
	CADET Michel
	CHANSARD Dominique
	CHANTEGREIL Florian
	CHAPOUL Denis
	COURAULT Martine
	DELCROS Rodolphe

	DENIS Claude
	DOBBELS Stéphane
	GUILLEMOT Lucas
	LAGUIONIE Joël
	MALLET Jean-Luc
	MARTY Alain
	MASSOUBRE-MAREILLAUD Cécile
	MOISSAT Franck
	MOTARD Gilles
	PARVAUD Jean
	PERPEROT Philippe
	SERRE Pascal
CC ISLE VERN SALEMBRE	CHASTANET Michel
	DELLA MUTA Stéphanie
	DOMINIQUE Alain
	HASSE Fabrice
	MARTIN Jean-Bernard
	PRIGENT Jacky
	ROUSSEL François
CC ISLE DOUBLE LANDAIS	CABIROL Brigitte
	DECOLY Thomas
	DEJEAN Claude
	LECONTE Dominique
	ROUILLER Rozenn
CC ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD	CANTELAUBE Erick
	GUILLAUMARD Bernard
	KIERS Christophe
	MASSIAS Jean-Luc
	RUIZ Joseph
	TOMSKI Jean-Luc
CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD	BOUCHAUD Guy
	GADAUD Joël
	LAGUYONIE Christian
	LAMASSIAUDE Jean-Michel
	POURCEL Christel
	RAYNAYD Michel
	REYNAUD-LASTERNAS Marianne
	RODRIGUES Antonio
CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	BOUSQUET Dominique
	ROUDIER Stéphane

*Suppléants :*

CA LE GRAND PERIGUEUX	ARNAUD Nathalie
	COURNIL Alain
	DOAT Gatiene
	DUPUY Catherine
	DUVERNEUIL Patricia
	FAVARD Marion
	FOUCHIER Nils
	GASCHARD Dominique

	JAUBERTIE Pierre
	LANDON Nathalie
	LE MAO Daniel
	LEGAY Emmanuel
	LONGUEVILLE-PATEYRAS Sylvie
	MARSAC Jacques
	MOULHARAT Sabrina
	NOYER Jean-Luc
	PROTANO Pascal
	REYNET Daniel
	SALOMON Nathalie
	TALLET Clovis
	TOULAT Céline
CC ISLE VERN SALEMBRE	ASTARIE Laurent
	BENOIST Daniel
	BONHOMME Régis
	CAULIER Yvon
	DE SEVERAC Philippe
	DEVERLANGUE Laurent
	PERLUMIERE Philippe
CC ISLE DOUBLE LANDAIS	BERLAND Firmin
	DE MARCHI Nicolas
	ELIZABETH Georges
	GONTHIER Daniel
	HERLEMONT Georges
CC ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD	BEGUIER Sylvie
	BOYER Flore
	DENESLE Gilles
	DONNETTE Michel
	LOPEZ Jean-Claude
	MALARD Jean-François
CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD	CIPIERRE Francis
	GENESTE Bruno
	LAMONERIE Bruno
	MEYZIE Alain
	PIERREFITE Alain
	SAUTONIE Jean-Pierre
	SIMON Pierre
	VALENTIN Jean-Pierre
CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	DURAND Bernard
	DURAND Dominique

Le conseil syndical prend acte de cette modification.

\*\*\*

## **REGLEMENT DE FORMATION**

Délibération n° 2022\_06\_13\_02

✓ Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- ✓ Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu le décret n° 85-552 modifié du 22/05/1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- ✓ Vu le décret n° 85-603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- ✓ Vu le décret n° 2008-513 du 29/05/2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,
- ✓ Vu le décret n° 2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- ✓ Vu Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- ✓ Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 10/06/2022

Monsieur Président rapporte que les membres du bureau ont établi le règlement définissant et fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à, 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ACCEPTE et ENTERINE le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération
- AUTORISE le Président à le notifier au Personnel
- DIT qu'il prendra effet à compter du 01/07/2022
- AUTORISE Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.
- CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de cette décision.

\*\*\*

### **PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DU CPF**

Délibération n° 2022\_06\_13\_03

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10/06/2022,

Le Président rappelle à l'assemblée que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds. Il propose d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à, 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation :

- Pour la prise en charge des frais pédagogiques, de fixer les plafonds suivants :

Si la formation demandée a un lien fort avec les fonctions exercées par l'agent, la collectivité prendra en charge les frais pédagogiques à 100%, dans la limite de 3 000 € sur une période courante de 5 ans.

Si la formation demandée n'a pas de lien avec les fonctions exercées, la collectivité ne prendra pas en charge les frais pédagogiques.

- Pour la prise en charge des frais de déplacement, de :

Si la formation demandée a un lien fort avec les fonctions exercées par l'agent, la collectivité prendra en charge les frais de déplacement dans la limite de 500 € sur une période courante de 5 ans.

Si la formation demandée n'a pas de lien avec les fonctions exercées, la collectivité ne prendra pas en charge les frais de déplacement.

- d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.

- Que l'information du projet de demande de formation devra être effectuée avant le 1er décembre de l'année N-1.

- Que les demandes de CPF seront déposées au moins 60 jours avant le début de la formation, avec une réponse dans un délai de 30 jours. L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention.

- formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

- formation de préparation aux concours et examens.

sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

\*\*\*

## **MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

Délibération n° 2022\_06\_13\_04

M. le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 10/06/2022 ;

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**CONSIDERANT QUE** l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

## **1 – La détermination des bénéficiaires et des activités éligibles au télétravail**

L'ensemble des personnels dont la fonction le permet (agents titulaires, stagiaires et non-titulaires à temps complet et non complet, stagiaire étudiant, apprenti, service civique, etc.) ayant une connaissance suffisante de leur poste (ancienneté de 3 mois sur autorisation du supérieur N+1 après entretien) sont éligibles au télétravail sous réserve de la compatibilité de leurs activités, à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers ... (terrain ....)
- toute activité nécessitant la présence physique dans les locaux (maintenance, entretien...)

En cas de changement de poste et/ou de service, l'agent a l'obligation de présenter une nouvelle demande et l'autorité territoriale se réserve la possibilité de respecter une durée minimale d'ancienneté afin d'assurer la bonne intégration de l'agent dans ses nouvelles missions et/ou service.

## **2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Au moment de formuler sa demande, l'agent précisera les lieux d'exercice du télétravail en plus des jours.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Une connexion internet est indispensable, elle permet l'accès aux ressources informatiques du SMBI. Elle doit être suffisante afin de garantir un bon fonctionnement.

En cas de télétravail à domicile, disposer d'une pièce pour s'isoler est fortement recommandé. A défaut, il faut pouvoir organiser un espace adapté, une zone spécifique qui présente les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du travail.

Cette pièce ou cet espace doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité. Tout renseignement peut être obtenu auprès du service Ressources Humaines.

### **3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

**Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.**



Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

#### **4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

Les horaires seront ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail (sauf cas d'extrêmes urgences professionnelles, mais en avertir son N+1 par mail).

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service (sauf cas d'extrêmes urgences professionnelles). De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

**La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.**

**Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.**

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

## **6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Système déclaratif : les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " (format papier ou numérique).

## **7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable selon les cas ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

## **8 – Gestion des demandes et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent peut déposer une demande initiale de télétravail avant le 5 du mois précédent un trimestre (ex : avant le 5 mars pour commencer à télétravailler au second trimestre, soit à compter du 1er avril).

L'agent devra déposer une demande écrite de télétravail auprès du Directeur via le formulaire adéquat. La demande devra préciser les modalités d'organisation souhaitées, notamment le (les) jours (s) de la semaine travaillé (s) sous cette forme.

La demande est examinée par la direction et une réponse sera apportée avant le 25 du mois précédant le trimestre (ex : avant le 25 mars pour commencer à télétravailler au second trimestre, soit à compter du 1er avril).

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel pour les fonctionnaires ou, un avenant au contrat de travail pour les contractuels.

Le refus de l'autorité territoriale devra être précédé d'un entretien et motivé.

La durée de l'autorisation court jusqu'au 31 décembre de l'année en cours quelle que soit la date de demande.

L'autorisation peut être renouvelée par tacite reconduction (sauf si modification dans le choix des jours de télétravail). En cas de changement de fonctions et/ou de service, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Le nombre de jours maximum hebdomadaire est de 2 jours fixes pour un temps complet.

Pour les personnels à temps non complets, le nombre de jours fixes sera proratisé, arrondi au demi inférieur, planning établi sur une quinzaine.

## **9 – Quotités autorisées, horaires et joignabilité**

Dans tous les cas de figure, le temps de travail dans les locaux de la collectivité ne peut pas être inférieur à 3 jours par semaine (incluant le jour de présence obligatoire soit 2 jours maximum de télétravail).

Il peut y être dérogé pour 6 mois maximum à la demande d'un agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient, après avis du médecin du travail ou de prévention (demande à formuler par écrit courrier ou courriel).

Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'un an, après avis du médecin de du travail ou de prévention.

Pour les agents à temps non complet, la durée de télétravail sera proratisée en fonction du nombre de jours hebdomadaires travaillés. La proratisation sera arrondie au demi inférieur établi sur une quinzaine (ex : un agent qui travaille sur 4 jours pourra télétravailler en moyenne 1.5 jours par semaine, soit une semaine à 1 jour et la suivante à 2 jours).

Le télétravail par demi-journée n'est pas autorisé, sauf :

- En cas d'absences personnelles sur une des deux demi-journées (l'ensemble du personnel),
- Pour les agents travaillant pour la collectivité sur une demi-journée.

Les agents devront indiquer les jours fixes demandés qui seront validés ou non (selon les nécessités de service) par l'autorité après entretien avec l'agent.

La présence physique d'au moins un agent par service (administratif, ingénierie milieux aquatiques) sur chaque site est obligatoire.

En cas de nécessités de services et de besoins de réunions de service (inter et intra service) les jours de télétravail seront d'office annulés.

Un jour de télétravail annulé (ex : en raison d'une réunion ou autre motif) ne pourra pas être reporté.

Pour un jour de télétravail annulé, l'agent en informera son supérieur hiérarchique direct par l'envoi d'un courriel.

Les agents devront respecter des plages horaires de travail (cf. règlement intérieur) et devront rester joignables par téléphone portable, à défaut par mail.

## **10 – Retour à une exécution de travail sans télétravail**

A l'initiative de l'agent : la demande sera effectuée par l'envoi d'un mail avec accusé de réception.

A l'initiative de l'autorité territoriale : la décision sera notifiée à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

La fin du télétravail prendra effet une semaine franche après réception par l'agent de la décision de mettre fin au télétravail.

L'autorité territoriale devra justifier des raisons relatives à la fin du télétravail (*ex : conditions d'éligibilité non remplies, modification importante des conditions de travail ou dans l'organisation du service devenant incompatible avec la situation de télétravail, changement de fonctions et/ou de service et/ou mobilité géographique devenant incompatible avec la situation de télétravail, non-respect des règles de sécurité, de confidentialité ou de protection des données...*).

## **11 – Indemnisation**

Aucune indemnisation forfaitaire ne sera appliquée.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à, 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 01/07/2022 ;

**DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

\*\*\*

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Délibération n° 2022\_06\_13\_05

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret 2011-623 du 12 juillet 2011 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi que la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (art. 43),

Monsieur le Président informe l'assemblée de l'avis favorable émis par le Comité technique en date du 10/06/2022 concernant le projet de règlement intérieur de la collectivité qui lui a été soumis.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à, 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- VALIDE le règlement intérieur tel que présenté.
- AUTORISE le Président à le notifier au Personnel.
- DIT qu'il prendra effet à compter du 01/07/2022
- AUTORISE Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.
- CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de cette décision

\*\*\*

## **RECOURS A L'APPRENTISSAGE**

Délibération n° 2022\_06\_13\_06

Monsieur le Président expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,  
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,  
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,  
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 10/06/2022,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'avis du Comité technique paritaire, il revient au Conseil syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage et de conclure dès la rentrée scolaire 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique – pôle ingénierie	1	BTS, Licence,	Variable selon la formation préparée

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

\*\*\*

### **PUBLICITE DES ACTES**

Délibération n° 2022\_06\_13\_07

Vu l'article L. 2331 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, par renvoi des article L.5211-3 et L. 5711-1 du même code,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Président rappelle à l'assemblée que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site internet.

Les syndicats mixtes fermés bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Soit par affichage
- Soit par publication par papier
- Soit par publication sous forme électronique.

Le choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du conseil syndical.

Le Président propose à l'assemblée de choisir la publicité des actes sous forme électronique sur son site internet.

Après en avoir délibéré, à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil syndical décide d'adopter la proposition du Président qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

\*\*\*

## **DECISIONS MODIFICATIVES**

Délibération n° 2022\_06\_13\_08

Monsieur le Président demande à l'assemblée d'effectuer 2 virements de crédits afin de pouvoir régler un achat de terrain et deux participations au SIETAVI et à EPIDOR.

Après en avoir délibéré, à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil syndical décide des décisions modificatives suivantes :

ID : 020 / 020 : - 2 500.00 €

ID : 50 / 2312 / 833 : + 2 500.00 €

FD : 022 / 022 : - 6 500.00 €

FD : 65 / 65548 / 833 : + 6 500.00 €.

\*\*\*

## **VALIDATION VIREMENT DE CREDITS**

Délibération n° 2022\_06\_13\_09

Le Président informe l'assemblée qu'il a dû prendre un arrêté de virement de crédits afin de régler les frais d'achat d'un terrain (acquisition et frais de notaire).

Le virement de crédits se présentait ainsi :

020 – 020 : - 800.17 €

50 – 2312 – 833 : + 800.17 €

Après en avoir délibéré, à 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, le conseil syndical valide ce virement de crédits.

\*\*\*

## **CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES**

Délibération n° 2022\_06\_13\_10

Le Président expose :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/06/2022 ;

Après en avoir délibéré, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil syndical DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 196 route des Grands Champs - 24400 ST LAURENT DES HOMMES.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses urgentes suivantes :

- 1) carburant (60622)
- 2) fournitures d'entretien (60631)
- 3) fournitures de petit équipement (60632)
- 4) Fournitures de voirie (60633)
- 5) Vêtements de travail (60636)
- 6) fournitures administratives (6064)
- 7) Diverses petites fournitures (6068)
- 8) Fêtes et cérémonies (6232)
- 9) Frais de réception (6257)
- 10) Frais affranchissement (6261)

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées par carte bancaire.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable du SMBI.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable du SMBI la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

\*\*\*

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A PAYZAC**

Délibération n° 2022\_06\_13\_11

Le Président expose de la nécessité de disposer d'un local vers l'amont du territoire.

Il est proposé d'occuper les locaux du bâtiment annexe de la mairie de Payzac pour un montant fixé à 200 € mensuels (130 € de loyer et 70 € de participation aux fluides) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Le paiement s'effectuerait trimestriellement avant le 5 du mois débutant le trimestre.

Pour ce faire, une convention serait établie entre le SMBI et la mairie, pour une durée de 12 mois et pourrait faire l'objet de reconductions tacites pour des périodes annuelles.

Après en avoir délibéré, à 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, le conseil syndical valide la convention et autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que toutes pièces relatives ou tout avenant.

\*\*\*

## **CONVENTION GROUPEMENT ACHAT MOBILIER**

Délibération n° 2022\_06\_13\_12

Le Président expose :

Lors de la mise à disposition d'un bureau au pôle ALIENOR à Périgueux pour le SMBI, il sera peut-être nécessaire d'acheter du mobilier de bureau.

Afin de maîtriser les coûts, il est proposé à l'assemblée d'adhérer au groupement de commandes mis en place par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Les accords-cadres et marchés portés par le groupement permettront un achat groupé des équipements souhaités ainsi qu'une acquisition ponctuelle sur catalogue. La Commission d'Appel d'Offres du Grand Périgueux est déclarée compétente pour encadrer les procédures d'achat public pour le groupement de commandes ainsi formé.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

- D'adhérer au groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
- Autorise le Président à signer la convention ainsi que toutes pièces relatives.

\*\*\*

## **FEUILLE DE ROUTE ZONES HUMIDES, TRAME TURQUOISE, BLEUE ET VERTE**

Délibération n° 2022\_06\_13\_13

Le Directeur rappelle à l'assemblée que le SMBI avait été retenu sur un Appel à Manifestation d'Intérêt Territoire Vert et Bleu en 2018.

Trois EPCI ont pu bénéficier de cet appel à projets : CC Isle Vern et Salembre, CC Isle Crempse en Périgord et CC Isle Double Landais.

De ce projet est issue une feuille de route *Zones humides, Trame turquoise, bleue et verte*, qui fixe les objectifs d'accompagnement des collectivités et qui précise l'approche du syndicat auprès de ses membres (les 6 EPCI adhérents) ainsi que sur l'ensemble du territoire couvert.

Après en avoir délibéré, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil syndical valide la feuille de route telle que présentée, ainsi que son application et son opérationnalité.

\*\*\*

## **AMI PAEC NATURA 2000 DOUBLE**

Délibération n° 2022\_06\_13\_14

Depuis 2017, les différents Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) ont permis de mettre en œuvre une démarche locale d'animation et des actions portées sur le volet agricole du site Natura 2000 des Vallées de la Double. Grâce à ces PAEC, les agriculteurs qui mettent en place sur la base du volontariat des pratiques respectueuses de l'environnement (MAEC) bénéficient d'une compensation financière.



Afin de poursuivre ces actions, le SMBI a répondu le 10 juin 2022 à l'AMI Mesures Agro-Environnementales et Climatiques campagne 2023 qui vise à identifier les futurs opérateurs et à recenser les intentions de dépôts de PAEC 2023 (MAEC envisagées sur le territoire et les besoins financiers prévisionnels).

Ainsi, dans le cadre de cet AMI, le SMBI candidate pour le rôle d'opérateur afin de déposer lors de l'Appel à Projet prévu à l'automne un PAEC sur le territoire des Vallées de la Double.

Après s'être fait présenter le projet, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil syndical décide de :

- valider l'AMI déposé le 10 juin
- porter le PAEC du site Natura 2000 des Vallées de la Double
- répondre au PAEC.

\*\*\*

## **CHARTE NATURA 2000 VALLEES DE LA DOUBLE**

Délibération n° 2022\_06\_13\_15

L'animatrice Natura 2000 de ce site rappelle que le syndicat porte l'animation du site Natura 2000 des Vallées de la Double depuis juin 2016.

Lors de l'élaboration du DOCOB, la charte Natura 2000 n'avait pas été rédigée.

La charte doit permettre une valorisation de pratique, voire un changement de ces pratiques. L'objectif de la charte, comme les autres outils Natura 2000 a pour objectifs d'engager ceux qui le souhaitent dans une démarche positive pour les milieux et espèces. Elle doit être le reflet d'une volonté de changement.

Après en avoir délibéré, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil syndical valide la charte telle que présentée.

\*\*\*

## **ANIMATION DU SITE NATURA 2000 VALLEES DE LA DOUBLE**

Délibération n° 2022\_06\_13\_16

L'animation du site Natura 2000 les Vallées de la Double a été confiée par le Comité de pilotage au SMBI depuis juin 2016. La seconde phase s'achèvera en fin d'année 2022.

L'ensemble du travail entrepris depuis a permis d'appuyer les agriculteurs dans la contractualisation de MAEC, ainsi que des propriétaires privés et publics autour de contrats Natura 2000.

La candidature du SMBI est conjointe avec le SRB Dronne car le site Natura 2000 des Vallées de la Double est à cheval sur les bassins de l'Isle et de la Dronne. Le SRB Dronne contribue à hauteur de la moitié de l'autofinancement.

Mme CABIROL, Présidente du COPIL Natura 2000 appuie la démarche. Les efforts entrepris jusqu'alors ne doivent pas rester vains, d'autant que les actions de communication et de sensibilisation portent leurs fruits. Natura 2000 est un outil de sensibilisation et d'action en faveur de la Double.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

- De poursuivre l'animation pour 3 années supplémentaires (2023 à 2025) sur les mêmes modalités, à savoir en partenariat avec le SRB Dronne
- De solliciter les aides nécessaires pour la mise en œuvre de l'animation
- D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs.

\*\*\*

## **PROJET DE LUTTE CONTRE LE 7<sup>ème</sup> CONTINENT**

Délibération n° 2022\_06\_13\_17

Le Directeur expose que le projet de lutte contre le 7<sup>ème</sup> continent porte sur plusieurs axes :

- Communication, sensibilisation du grand public, des scolaires
- Mobilisation des propriétaires de seuils (ou moulins)
- Actions de ramassages directes : *clean walk, clean river*,
- Actions de récupération de déchets : filets, barrage(s) flottant(s)
- Etude sociologique pour comprendre et identifier le geste d'abandon des déchets.

Le SMD3, fort de ses connaissances et de son expertise en matière de déchets, pourrait être impliqué dans ce projet aux côtés du SMBI. Pour ce faire, une convention sera établie.

Le coût du projet s'élève à 130 150 €.

Les dépenses seront réalisées selon les accords d'aides obtenues.

Financements obtenus : 50 % de 100 000 € de CITEO (soit 50 000 €).

Demandes de financements en cours :

- Conseil Départemental 24 : 2 000 €
- Agence de l'Eau : 50 % de 19 600 € (soit 9 800 €)
- Fonds privé ARTELIA 7 500 €

Après en avoir délibéré, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil syndical :

- Est favorable à l'établissement d'une convention de partenariat avec le SMD3
- Valide le projet tel que présenté
- Valide la sollicitation financière des partenaires identifiés et d'autres éventuellement
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs.

\*\*\*

## **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ISLE AVAL**

Délibération n° 2022\_06\_13\_18

Il est exposé que suite à la délibération du 02/02/2022 relative à la convention d'entente, il est proposé une convention de prestation de services tripartite entre le SMBI, la CC Pays de Montaigne Montravel Gurson et le SIETAVI, maître d'ouvrage opérationnel, afin de mettre en application les actions.

Le suivi et la réalisation du Programme Pluriannuel de Gestion seront confiés à un bureau d'études, dont l'offre est estimée à 91 800 € (selon les options qui seront retenues). Un suivi technique des techniciens des 2 syndicats (SMBI et SIETAVI) sera également nécessaire.

Des aides financières sur les deux postes de dépenses sont en cours d'instruction par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, les Conseils Départementaux Dordogne et Gironde et la Région Nouvelle Aquitaine.

L'autofinancement envisagé à ce jour s'élèverait à 3 269.40 € pour le SMBI. En fonction des dépenses réellement engagées (étude et animation interne) et des financements obtenus, le montant de l'autofinancement pourrait évoluer.

Il est proposé de préciser dans la convention que le SMBI pourrait contribuer à hauteur de 5 000 €, ce qui serait le plafond de participation, ces modalités précises seront à discutées entre les deux syndicats.

Après en avoir délibéré, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil syndical :

- Valide la convention de prestation de services Isle aval
- Autorise le Président à la signer ainsi que toutes pièces relatives, y compris d'éventuels avenants.

\*\*\*

## **PROJET ZONES HUMIDES GRIGNOLS : APPEL A PROJET NATURE ET TRANSITION**

Délibération n° 2022\_06\_13\_19

Le Directeur expose :

Des travaux sur le site du pont de Bruc, propriété de la commune de Grignols et situé en bordure du Vern, pourraient être envisagés en vue de récupérer des zones humides et inondables par l'enlèvement de remblais.

Par un itinéraire doux agrémenté de panneaux de sensibilisation, les piétons pourront rejoindre le centre bourg de la commune.

Ce site permettra de restaurer puis préserver un milieu humide intéressant.

Le second volet du projet complémentaire à ces travaux s'oriente vers une vision plus large du sujet par la prise en compte des continuités écologiques depuis et vers ce site.

En application des travaux menés dans le cadre d'un précédent projet (AMI Territoire Vert et Bleu), d'autres actions pourraient être envisagées : maîtrise foncière de zones humides, restauration de mares, amélioration du réseau de haies, etc.

Le coût de ces travaux est estimé à 120 000 €. Des aides financières seront sollicitées auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Typologie de dépenses	Aide sollicitée auprès de la Région NA	Aide sollicitée auprès de l'Agence de l'eau
Actions opérationnelles	70 %	10 %
Education à l'environnement	60 %	20 %
Acquisition foncière	50 %	30 %
Aide à la définition d'une stratégie et à la construction d'un plan d'actions opérationnelles continuités écologiques	80 %	0 %

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

- De solliciter les financements
- D'autoriser le Président à signer toutes pièces relatives

\*\*\*

## **ETUDE HYDROMORPHOLOGIQUE : CONTINUITÉ ECOLOGIQUE**

Délibération n° 2022\_06\_13\_20

Le Directeur expose :

Afin de mettre en application le PPG Isle médian et Isle amont, des études préalables aux travaux sont nécessaires sur plusieurs secteurs.

Les secteurs à étudier sont :

- Schéma des berges

- Isle (Montpon M., Saint Astier et Agglo Px)
- Auvézère (Séguir le C.)
- Crempse (Mussidan)
- Boutouyre et le St Martial (St Martial d'A.)
- Chadourgnac (Eyzérac)
- Etude hydraulique Vern dans Vergt
- Restauration de la continuité écologique / hydromorphologie :
  - Forges de Beausoleil, la Loue à ANGOISSE
  - Traversée du Bourg d'AGONAC, Beauronne de Chancelade
  - Moulin de la Chaise, Beauronne de Saint Vincent"
  - Beauronne des Lèches, Saint Médard de Mussidan"
  - Blâme, restauration morphologique et empellements

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide de :

- Solliciter une participation financière auprès des partenaires habituels
- Autoriser le Président à consulter les bureaux d'études et débiter l'étude en fonction de l'obtention des aides sollicitées
- Autoriser le Président à signer toutes pièces relatives.

\*\*\*

## **INVESTISSEMENTS AGRO ECOLOGIQUES**

Délibération n° 2022\_06\_13\_21

Le Directeur expose :

Un agriculteur a une parcelle sur laquelle le ruisseau a subi un recalibrage de son lit mineur. Des travaux de remise de ce cours dans son talweg d'origine s'avèrent nécessaires. Toutefois, ces travaux de continuité écologique doivent faire l'objet d'une autorisation par les services de l'Etat. L'objectif des travaux est de permettre à cette portion de ruisseau de retrouver son tracé d'origine tout en améliorant sa qualité hydromorphologique et écologique avec une protection contre le piétinement et la mise en place d'une ripisylve naturelle.

Le coût des travaux est estimé à 12 670.70 €. Le SMBI participerait à la constitution du dossier et à un accompagnement technique de l'agriculteur.

Les financements suivants pourraient être sollicités :

- 50 % à l'Agence de l'eau Adour Garonne
- 20 % Conseil départemental de la Dordogne
- 10 % Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine
- 20 % autofinancement agriculteur

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide de :

- Valider le projet
- Valider les demandes d'aides auprès des financeurs
- Autoriser le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

\*\*\*